

Conséquences d'une extension de périmètre d'un EPCI

L'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les conséquences résultant d'une extension de périmètre d'un EPCI.

Les conséquences sont les mêmes que celles résultant de l'extension de compétences, tant en ce qui concerne les biens, équipements et services publics que les contrats.

Pour les communes qui intègrent l'EPCI, tous les principes de substitution prévus lors de la création s'appliquent.

L'extension de périmètre entraîne:

- La mise à disposition des biens, équipements et services

* Les biens et équipements mis à disposition concernent à la fois le domaine public et le domaine privé des communes.

Les biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public et privé des communes sont mis à disposition de l'EPCI dans la mesure où ils sont affectés à des compétences ou à des services transférés à ce dernier.

* Cette mise à disposition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

* L'EPCI dont le périmètre est étendu est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes propriétaires dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elles ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner ; l'EPCI possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, et agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Cette procédure, qui a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

* L'EPCI doit également poursuivre l'amortissement des biens reçus au titre de la mise à disposition.

* Lorsque le bien mis à disposition par une commune à un EPCI pour exercer une compétence transférée cesse d'être affecté à l'exercice de ladite compétence, il retourne dans le patrimoine de la commune.

- La substitution de l'EPCI aux communes dans leurs obligations contractuelles

Les textes régissant la mise à disposition des biens disposent que l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétences est substitué à l'ancien titulaire des compétences dans ses obligations au regard des contrats conclus.

L'EPCI se trouve donc, du fait du transfert des compétences, lié par les contrats souscrits par les communes dans les domaines des compétences transférées.

Ce dispositif concerne tous les types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégations de service public, contrats de location, contrats d'assurance.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La commune qui transfère la compétence doit obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution afin de leur permettre notamment d'adresser désormais directement leurs demandes de paiement à l'EPCI.

En conséquence, dans le cadre de ces transferts, la continuité des contrats est assurée. L'EPCI est substitué de plein droit aux communes dans les contrats conclus par ces dernières.